

*avec insertion
de la f. saupiquoy
le 17. brumaire an 9.*

JUGEMENT

DU

TRIBUNAL DE CASSATION,

Concernant les successions collatérales.

Du 12 brumaire an 9.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

LE TRIBUNAL DE CASSATION a rendu le jugement suivant :

ENTRE

JEAN-BAPTISTE FRANCOIS, demeurant à Mons, département de Jemmappes, demandeur en cassation d'un jugement du tribunal civil de la Lys, du 12 floréal an 6, d'une part;

ET

ADRIEN-LOUIS BOURLA, et CATHERINE CHAUVET, son épouse, demeurans à Nord-Libre, défendeurs à cette demande, d'autre part.

DANS le fait, Marie-Philippe Waghenart est décédée sans postérité, le 15 nivôse an 5.

La moitié de sa succession a, suivant la loi du 17 nivôse an 2, été dévolue à sa ligne paternelle, et l'autre moitié à sa ligne maternelle.

La portion affectée à la ligne maternelle a été recueillie sans difficulté, par un parent de cette ligne.

Marie-Philippe Waghenart a laissé pour parens, dans la ligne paternelle, Jean-Baptiste François, demandeur en cassation, et Catherine Chauvet, épouse d'Adrien-Louis Bourla, défendeur.

Jean-Baptiste François descend de Michel Pollard, aïeul maternel de Françoise Dulelot, qui étoit grand'mère paternelle de Marie-Philippe Waghenart de *cujus*; et Catherine Chauvet descend d'Héctor Waghenart, père de Léon Waghenart, qui étoit aïeul paternel de ladite Marie-Philippe Waghenart de *cujus*.

Le demandeur en-cassation descend donc d'un ascendant de la défunte, plus éloigné d'un degré que l'ascendant dont descend Catherine Chauvet, femme Bourla; et ces deux ascendants, quoique tous deux dans la ligne paternelle de la

défunte, étoient de deux lignes ou de deux branches étrangères l'une à l'autre (*).

Jean-Baptiste François a prétendu qu'il étoit appelé par la loi du 17 nivôse an 2, à recueillir dans la succession de Marie-Philippe Waghenart, moitié de la portion affectée à la ligne paternelle. Catherine Chauvet a soutenu de son côté, qu'en sa qualité de descendante d'un ascendant plus proche de la défunte, elle devoit recueillir toute cette portion, à l'exclusion du demandeur descendant d'un ascendant plus éloigné dans la même ligne.

La contestation s'est engagée devant le tribunal civil de Jemmappes, qui, par jugement du 25 thermidor an 5, a accueilli la prétention du demandeur en cassation, et lui a, en conséquence, adjugé la moitié de la portion affectée à la ligne paternelle, c'est-à-dire, le quart au total de la succession de Marie-Philippe Waghenart.

Sur l'appel, le tribunal civil de la Lys a pensé que la loi du 17 nivôse an 2, n'appeloit pas le demandeur en cassation à partager avec Catherine Chauvet, la portion de la succession de Marie-Philippe Waghenart, affectée à la ligne paternelle; que ladite Chauvet devoit seule recueillir cette portion, parce qu'elle descendoit d'un ascendant plus proche de la défunte, que l'ascendant dont est descendu François, dans la même ligne paternelle: en conséquence, par jugement du 12 floréal an 6, ce tribunal a infirmé celui de première instance, et par suite proscrit la prétention du demandeur en cassation.

C'est de ce jugement que la cassation étoit demandée.

Cette demande étoit fondée sur deux moyens résultans, 1°. d'une prétendue contravention à l'art. 63 de la loi du 17 nivôse an 2, qui, en établissant trois ordres d'héritiers, les descendans, les ascendans et les collatéraux, ne permet pas d'appliquer à l'un les règles propres à l'autre; en ce que le tribunal civil de la Lys s'est fixé, pour exclure le demandeur en cassation du partage de la succession de Marie-Philippe Waghenart, affectée à la ligne paternelle, sur l'art. 82 du titre *des successions collatérales*, rapproché des art. 70, 71 et 72 du titre *des successions ascendantes*: 2°. d'une violation ou fausse application des art. 77 et suivans, jusques et compris l'art. 88 de la même loi du 17 nivôse an 2, suivant lesquels la représentation a lieu à l'infini; et par l'effet de la représentation, les représentans mis dans la place, dans le degré, et dans tous les droits du représenté. La succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir, et la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie; et l'exclusion de ceux qui descendent d'ascendans plus éloignés, n'a lieu pour ceux qui descendent d'ascendans plus proches du défunt, que dans la même ligne, et non pas lorsque ces descendans sont issus, les uns de la ligne paternelle, et les autres de la ligne maternelle du même ascendant. Cette violation ou fausse application consiste, suivant le demandeur, en ce que le tribunal civil de la Lys a admis Catherine Chauvet, femme Bourla, à recueillir la portion attribuée à une ligne, à l'exclusion du demandeur, sous prétexte qu'elle représentoit un ascendant plus proche.

Le mémoire en cassation avoit été admis le 14 pluviôse an 7, et signifié, avec le jugement d'admission, à Bourla et à sa femme, le 15 germinal suivant.

Le 28 messidor de la même année, un jugement par défaut, portant cassation, avoit été rendu contre les défendeurs, qui, s'étant pourvus dans le délai

(*) Pour l'intelligence de la question, voyez l'arbre généalogique.

(13)
utile, par la voie de la restitution, ont obtenu cette restitution le 15 brumaire an 8, et ont depuis produit des défenses à la demande en cassation.

C'est ainsi que l'affaire est devenue contradictoire, et elle présente cette unique question : Si le collatéral dans la ligne paternelle, qui descend d'un bisaïeul du défunt, doit exclure le collatéral de la même ligne, qui ne descend que d'un trisaïeul; ou si celui-ci peut concourir avec le premier, et réclamer, dans la portion attribuée à la ligne paternelle, une portion particulière, comme affectée à la branche du trisaïeul.

Sur quoi, oui le rapport du citoyen Bazire, l'un des juges, les observations du citoyen Saladin, avoué du demandeur; celles du citoyen Guichard, avoué des défendeurs, et les conclusions du citoyen Lecoutour, substitut du commissaire du gouvernement; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; le tout aux audiences des 2 et 4 du présent mois, et cejourd'hui.

Attendu que la transmission des biens par succession, quoique subordonnée aux lois positives, a toujours eu pour règle fondamentale la présomption naturelle de l'affection du défunt en faveur de ses parens les plus proches; et que la loi du 17 nivôse elle-même a pris en considération cette présomption naturelle, dans ses dispositions sur les différentes espèces de successions.

Attendu que la représentation n'est qu'une exception à cette règle fondamentale, et une fiction de la loi par laquelle le représentant remonte au degré de celui qu'il représente, pour succéder en son lieu et place, de la même manière qu'il feroit s'il étoit vivant, et eu égard à la proximité, ou, en cas de concurrence, à l'égalité de son degré avec le défunt.

Que la seule différence qui existe entre la représentation *simple* et la représentation *à l'infini*, consiste en ce que la représentation simple s'arrête en remontant à un degré déterminé, tel que celui de frère du défunt, et en descendant au premier degré des descendans; au lieu qu'en vertu de la représentation à l'infini, tous les descendans d'un même auteur indéfiniment, peuvent remonter indéfiniment jusqu'à cet auteur, soit oncle, grand-oncle, etc. lorsque celui qu'ils représentent pourroit lui-même succéder par la proximité ou l'égalité de son degré, s'il vivoit.

Que la *fente*, ou division de la succession collatérale en deux lignes, n'est elle-même qu'une exception à la règle fondamentale de cette matière, exception qui, loin d'être un effet et une conséquence nécessaires de la représentation à l'infini, exclut au contraire toute idée de représentation, par le *mur de séparation* qu'elle élève entre les lignes.

Que la *refente*, qui seroit une nouvelle exception, est encore moins une conséquence nécessaire de la *fente* et de la représentation à l'infini, mais une exception qui ne peut, ainsi que la *fente*, avoir lieu que comme un droit positif, établi par une disposition expresse.

Qu'il résulte de ces principes, que pour admettre la *refente*, d'après la loi du 17 nivôse an 2, il faudroit trouver dans cette loi une disposition expresse qui l'eût autorisée entre les branches de la même ligne, comme elle a autorisé expressément la *fente* entre les deux lignes paternelle et maternelle; ou qu'il faudroit au moins y trouver des dispositions expresses qui donnassent à la représentation à l'infini un caractère et un effet différens de ceux qui résultent de sa nature et de son objet.

Que quand il s'agit de fixer le sens d'une loi, il n'est plus permis aux magistrats de lui supposer un tel esprit ou une telle intention; que la volonté et l'in-

tention de la loi ne peuvent résulter que de ses expressions et de ses dispositions littérales.

Qu'aucune disposition de la loi du 17 nivôse ne présente la conséquence que le demandeur en a voulu faire résulter, et qu'il faudroit y trouver écrites; que tous les articles de cette loi, au contraire, résistent à ces conséquences, au lieu de les autoriser.

Que l'article 77, qui établit la représentation à l'infini, en détermine à l'instant même l'effet, en posant même pour règle générale que « ceux qui descendent des ascendans *les plus proches* du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendans *plus éloignés de la même ligne* ».

Que le mot *ligne*, appliqué à la succession collatérale, ne désignant que la manière dont le collatéral est lié au défunt, et tout collatéral n'étant jamais lié à un défunt que de deux manières, ou par le père, ou par la mère de ce défunt, il s'ensuit que le sens propre du mot *ligne*, en cette matière, est d'indiquer uniquement le lien paternel ou celui maternel; et que c'est forcer le sens naturel du terme, que de vouloir comprendre dans cette expression, prise au singulier, non seulement les lignes paternelle et maternelle, mais encore les *branches* de chacune de ces lignes, branches qui ne font que des ramifications ou divisions du lien paternel ou maternel, auxquelles on est obligé de donner les dénominations arbitraires de *lignes secondaires*, par opposition à la dénomination de *lignes principales* que l'on donne aux deux premières.

Que si le mot *ligne* pouvoit en lui-même présenter quelque équivoque, ce seroit dans la loi qui l'emploie qu'il faudroit chercher le sens dans lequel elle l'a employé, puisqu'il ne peut y avoir de meilleur dictionnaire de la loi, que la loi elle-même.

Que l'article 90 suffiroit à cet égard pour lever tous les doutes; que cet article, qui n'est que le complément de tout le système de la représentation admise par la loi, et qui n'a pour objet que d'indiquer l'effet de la distinction des lignes qu'elle a établie dans l'article 77, fixe évidemment le sens de ces mots *de la même ligne*, lorsque la loi se contente d'appliquer cet effet de la distinction à la ligne paternelle et à la ligne maternelle, en ces termes: « à défaut des *parens de l'une des lignes*, paternelle ou maternelle, les *parens de l'autre ligne* succéderont pour le tout »; puisque si les législateurs avoient eu dans l'article 77 l'intention de diviser, non seulement ces deux lignes, mais encore de diviser les branches de chacune de ces lignes, et de regarder ces branches comme autant de nouvelles lignes, ils auroient dû et ils n'auroient pas manqué d'ajouter: « Il en est de même à défaut des parens des aïeux et aïeules, des *bisaïeux et bisaïeules*, à l'égard desquels les parens de l'une ne peuvent succéder qu'à défaut des parens de l'autre ».

Que loin que les articles intermédiaires qui se trouvent entre les articles 77 et 90, puissent contredire la conséquence qui résulte de ces deux articles rapprochés, il suffit de les suivre avec quelqu'attention pour connoître qu'ils ne peuvent que confirmer cette conséquence.

Qu'en effet tous ces articles intermédiaires ne sont que le développement de la règle générale posée dans l'article 77, dont la loi fait l'application à divers exemples, dans lesquels elle ne fait que tirer la conséquence de l'exclusion ou de la vocation qui résultent de la loi.

Que s'il s'agit dans les articles 78, 79, 80 et 81, de faire l'application de l'exclusion à la règle de la distinction des lignes, la loi ne considère que la ligne

du père et celle de la mère, et dans chaque ligne exclut toujours les descendants de l'ascendant le plus éloigné, par les descendants de l'ascendant le plus proche. Les descendants du père, dit la loi, article 78, excluent tous les descendants des aïeul et aïeule *paternels*; à défaut de descendants du père, les descendants des aïeul et aïeule *paternels* excluent tous les autres descendants des bisaïeul et bisaïeule *de la même ligne*, art. 79. Les articles 78 et 80 répètent la même chose pour les descendants de la mère, qui excluent ceux des aïeul et aïeule *maternels*, et pour les autres descendants des bisaïeul et bisaïeule *de la même ligne*, lesquels sont de même exclus par les descendants des aïeul et aïeule *maternels*. L'article 81 ne fait qu'étendre la même règle à tous les degrés supérieurs.

Que s'il s'agit dans les articles 83, 84, 85 et 86, d'expliquer la vocation et le mode de partage, la loi n'établit encore la division par moitié qu'entre les descendants du père ou de la mère, entre les descendants de l'aïeul et aïeule *paternels* ou *maternels*, pour attribuer aux uns *la portion paternelle*, et aux autres *la portion maternelle*; expressions qui ne désignent toujours que les deux lignes paternelle et maternelle, et qui ne partagent jamais la portion paternelle ou maternelle qu'entre des branches en égal degré.

Que c'est par suite de cette exclusion, toujours restreinte aux degrés inégaux, et de cette vocation commune restreinte aux branches égales, que l'article 82 ne partage la succession qu'en autant de parties *qu'il y a de branches appelées à la recueillir*; que l'article 88 ne partage en parties égales, que dans la *subdivision de chaque branche entre les enfans d'un même chef*; que ces deux articles fournissent une nouvelle preuve que la loi n'a pas compris les branches sous le mot *ligne*, puisqu'il est impossible de supposer que la même loi ait employé ces deux mots différens, *ligne* et *branche* pour signifier la même chose, puisqu'il est évident que la loi n'emploie ici le mot *branche* que dans sa signification propre.

Que l'équivoque qui a été élevé sur la seconde partie de l'article 86, ne peut jamais contrebalancer les décisions positives qui résultent, non seulement des articles 77 et 90 réunis, mais encore des autres articles qui précèdent le 86; que tout le monde convient qu'il y a déjà un premier vice de rédaction dans cet article, où il faut suppléer dans la première partie, après ces mots, *n'a pas laissé*, ceux-ci, *d'héritiers descendants* d'aïeul ou d'aïeule, et qu'on ne peut jamais prendre dans cet article le mot *ou* dans le sens disjonctif, quand on considère qu'il a pour corrélatif l'article 79, qui exclut collectivement les *descendants des bisaïeul et bisaïeule* par les descendants *des aïeul et aïeule*.

Que ce qui achève de repousser l'opinion favorable à la rente, est l'impossibilité où l'on se trouveroit d'appliquer dans ce système l'une des dispositions de l'article 76, ainsi conçu: « Ils (les collatéraux) succèdent même au préjudice de « ses ascendans (des ascendans du défunt), lorsqu'ils descendent d'eux ou « *d'autres ascendans au même degré.* »

Il a été clairement décidé par l'article 51 de la loi du 22 ventôse an 2, et par l'article 11 de celle du 9 fructidor suivant, que ces mots qui terminent l'art. 76, ou *d'autres ascendans au même degré*, ne pouvoient s'appliquer au cas où l'ascendant dont ne descend pas le collatéral, et que ce dernier veut exclure, comme étant au même degré que celui dont il descend, appartenoit à une ligne différente.

Cette décision des lois des 22 ventôse et 9 fructidor an 2, est fondée sur ce principe, que la loi du 17 nivôse avoit établi une telle séparation entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, que les parens de l'une de ces lignes ne pou-

voient succéder aux parens de l'autre, qu'à défaut de parens dans cette dernière, soit ascendans, soit collatéraux.

Si, conformément au système du demandeur, la loi avoit établi entre les branches ou lignes secondaires de la même ligne paternelle ou maternelle, la même séparation qu'elle a établie entre ces deux lignes principales, il suivroit de la décision portée par les lois des 22 ventôse et 9 fructidor, qu'au moyen de cette séparation, qui, d'après les vues supposées à la loi, devroit produire, dans l'un et l'autre cas, les mêmes conséquences et les mêmes effets, jamais les parens d'une branche ou ligne secondaire ne pourroient succéder à la portion attribuée à une branche ou ligne secondaire, qu'à défaut absolu de parens dans celle-ci : car il est physiquement impossible, dans cette hypothèse, de trouver un cas où le collatéral, qui exclut l'ascendant dont il descend, pût exclure un autre ascendant dont il ne descend point ; parce qu'on trouvera toujours, à chaque degré supérieur de l'ascendant, des branches ou lignes secondaires divergentes, et aussi étrangères l'une à l'autre que le sont au premier degré les lignes paternelle et maternelle ; et que dès lors la moitié déférée par la loi à la ligne paternelle, devant se diviser entre la branche ou ligne secondaire de l'aïeul, et celle de l'aïeule dans cette ligne paternelle, cette refente établira une telle séparation entre ces deux branches ou lignes secondaires, que les parens de la branche ou ligne secondaire de l'aïeul ne pourront succéder à la portion exclusivement attribuée à la branche ou ligne secondaire de l'aïeule, qu'à défaut absolu de parens dans cette dernière branche ou ligne secondaire ; puisque le même principe, d'après lequel les lois de ventôse et fructidor an 2 ont rejeté l'application de ces mots qui terminent l'article 76, *ou autres ascendans au même degré*, dans le cas où l'ascendant et le collatéral ne sont pas de la même ligne, s'opposeroit à l'application de ces mêmes mots, dans le cas où l'ascendant et le collatéral ne seroient pas de la même branche ou ligne secondaire ; d'où il suit, comme il est dit plus haut, que dans le système de la refente, l'article 76 ne pourroit jamais recevoir d'application, et qu'ainsi il faudroit rayer de cet article 76 ces mots, *ou autres ascendans au même degré* ; ce qui est légalement impossible, tant que la disposition qu'ils expriment n'est pas rapportée.

Qu'enfin étant obligé d'opter entre l'une ou l'autre des deux interprétations que l'on prétend donner aux articles 77 et suivans de la loi du 17 nivôse, il seroit contraire aux principes d'admettre celle de ces deux interprétations, qui est inconciliable avec l'article 76 de la même loi, et de rejeter l'interprétation avec laquelle cet article 76 se concilie parfaitement.

Par ces motifs, le tribunal rejette la demande de Jean-Baptiste François ; le condamne à trois cents francs d'amende envers la république, et en cent cinquante livres d'amende, ainsi qu'aux frais et déboursés envers les défendeurs.

Fait et prononcé en l'audience publique de la section civile du tribunal de cassation, le 12 brumaire, an 9 de la république française, une et indivisible,

Signé, BAZIRE, rapporteur ;

TRONCHET, président ;

DENEVERS, commis-greffier.

Enregistré à Paris, etc.

Du jugement ci-dessus, et des divers articles de la loi du 17 nivôse an 2, dont il a fixé le sens, il résulte, en dernière analyse, que les successions collatérales doivent être recueillies et partagées ainsi qu'il suit :

1°. Séparation ou *fente* de toute la succession en deux parts égales, dont l'une pour la ligne *paternelle*, l'autre pour la ligne *maternelle*. Et ces deux lignes sont absolument indépendantes l'une de l'autre; jamais la part attribuée à l'une, ne peut être recueillie par l'autre, qu'en cas de défaillance absolue.

2°. Dans chacune de ces lignes, attribution de sa part aux parens descendans de l'ascendant le plus proche du défunt.

3°. Si plusieurs ascendants du même degré ont laissé des descendans, partage entre ces diverses descendances.

4°. Mais s'il y a descendance du degré d'*aïeul*, par exemple, et descendance du degré de *bisaïeul*, point de concours; exclusion de la plus éloignée par la plus prochaine.

5°. Une fois fixée à telle descendance, dans chaque ligne, la succession se partage et se subdivise par souches, de génération en génération, de manière à atteindre tous les membres et rejetons de cette famille, si éloignés qu'ils puissent être de l'auteur commun, chef de toute la descendance; et voilà la représentation à l'infini.

GUICHARD, défenseur-avoué au tribunal de cassation.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

ARBRE GÉNÉALOGIQUE

DE LA LIGNE PATERNELLE.

Michel POLLARD.

Françoise BUREAU.

Cath. POLLARD.

Anne POLLARD.

Hector WAGHENART.

Rob. LECLERC.

Jean DULELOT.

Marguerite SOYER.

Mat. LECLERC.

Franç. DULELOY, mariée à J. L. WAGHENART.

M. T. WAGHENART.

Cath. AMYS.

Jacques BOULY,

Nicolas-Paul WAGHENART.

M. E. LECLERC.

Catherine FLAMAND.

Marie-T. BOULY.

Franç. ROBERT.

Gabr. CHAUVET.

Rose F. ROBERT.

Marie-Philippe WAGHENART,
de cujus,

Cather. CHAUVET,

Mic. FRANÇOIS.

Adrien BOURLA,
prétendans à la
totalité de la por-
tion affectée à la
ligne paternelle.

J. B. FRANÇOIS,
prétendant à
la moitié de la
portion affec-
tée à la ligne
paternelle.